

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 30 décembre.

La Gazette des Tribunaux, du 12 octobre dernier, avait fait connaître la position singulière où se trouvait la chambre des vacations de la Cour dans une affaire où le Tribunal de commerce avait rendu, entre les mêmes parties, deux jugemens dont les dispositions offraient par leur résultat une contradiction évidente.

Le seul jugement qui fut alors soumis à l'examen de la Cour, avait repoussé la demande en condamnation *solidaire*, réclamée par M. Caffin, porteur d'un billet souscrit par M. Letrône, entrepreneur de bâtimens, tombé en état de faillite et M. Destouches, architecte. M. Caffin prétendait que les billets avaient pour origine une association entre M. Destouches et M. Letrône, pour des constructions de maisons, à Paris, sur des terrains achetés par eux à cet effet entre les rues de Madame et de Vaugirard.

L'arrêt rendu contre les conclusions de M. d'Esparbès, qui remplissait les fonctions d'avocat-général, confirma purement et simplement la sentence par le motif qu'il n'était pas suffisamment justifié que le titre dont il s'agissait eût eu pour cause une opération commerciale.

Le second jugement, rendu entre les mêmes parties le 16 août, avait jugé tout le contraire, parce qu'on avait produit depuis la première sentence un acte de société entre MM. Letrône et Destouches.

Cette décision a été attaquée par M. Destouches, dont M<sup>e</sup> Colmet d'Age a présenté la défense.

M<sup>e</sup> Caubert a fait valoir pour M. Caffin l'acte de société du 20 février 1822.

M. Léonce Vincent, substitut de M. le procureur-général, a pensé qu'il y avait société civile et par conséquent lieu à condamnation solidaire; mais que l'acquisition de terrains pour y faire des constructions ne constituant pas une opération commerciale, les premiers juges avaient mal-à-propos prononcé la contrainte par corps. Il a conclu à l'infirmité, seulement sur ce dernier point.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt dont voici la substance. Considérant que par l'acte du 20 février 1822, enregistré, Letrône, entrepreneur de bâtimens, et Destouches, se sont associés pour une entreprise de construction et des achats de terrains; ce qui a constitué une participation dont l'objet principal était de construire des maisons pour les revendre, et qu'il résulte des autres faits de la cause que Destouches et Letrône ont fait des opérations commerciales;

Considérant d'ailleurs que Destouches ne peut jouir de la maison qui lui est échue en partage avant le paiement des dettes de la société, et que les deux associés sont tenus solidairement et par corps au paiement de ces dettes;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne Destouches à l'amende et aux dépens.

— La même chambre avait, à l'ouverture de son audience, rendu son arrêt dans l'affaire du chaudronnier Gambier, condamné en première instance à 1,500 de dommages et intérêts pour avoir, par le mauvais étamage du fond d'une fontaine en cuivre, compromis gravement la santé du sieur Hauteville, sculpteur en bois et de sa famille (voyez le n° du 14 décembre).

L'arrêt prononcé par M. Lepoitevin, conseiller, qui avait présidé les audiences précédentes, où M<sup>e</sup> Merillhou a plaidé pour le sieur Gambier appelant, et M<sup>e</sup> de Courdemanche pour les intimés, est ainsi conçu:

Considérant que Gambier était présent lorsqu'a été faite l'opération par laquelle les experts ont reconnu et constaté que l'étamage mis par Gambier à la fontaine d'Hauteville était, en plusieurs endroits, mal appliqué et sillonné; que Gambier n'a pas contesté le résultat de ces examens; que ces différens faits établissent que les accidens et les symptômes d'empoisonnement éprouvés par Hauteville et ses enfans sont le résultat de l'application vicieuse du fond de la fontaine;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté, et néanmoins réduit à 1,000 fr. (au lieu de 1,500 fr.) les dommages et intérêts accordés aux intimés, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 29 décembre.

M<sup>e</sup> Tonnet pour le trésor a répliqué dans l'affaire Vanlerberghe.

« Je ne reviendrai pas, dit-il, sur ce qui vous a été présenté avec tant de talent par le défenseur de M. Seguin. Cet avocat, si habile dans la connaissance des affaires, vous a fait voir la fraude présidant à tous les actes de Vanlerberghe, fraude avant le divorce, fraude dans ce divorce même, fraude dans tout ce qui l'a suivi. Mais les manœuvres de Vanlerberghe sont si multipliées, si diverses; elles donnent prise de tant de côtés à la critique, qu'il me reste encore à faire quelques observations utiles. »

L'avocat entre dans les détails d'une foule de faits et de comptes, d'où il résulte que la créance du trésor contre Vanlerberghe remonte à l'an IV; il examine les moyens qu'on oppose au fond contre les prétentions du trésor. Si le gouvernement n'a poursuivi Vanlerberghe qu'en l'an X, c'est qu'on a reculé, non pas devant l'injustice de ces poursuites, mais devant la crainte qu'elles ne menassent trop loin. Soit humanité pour ne pas perdre Vanlerberghe, soit politique pour ne pas réveiller de fâcheux souvenirs, on n'a pas voulu rechercher les auteurs des doubles emplois, des altérations et des faux, qui avaient été signalés à la vengeance publique.

Il soutient qu'aucune forme essentielle n'a été omise dans la liquidation de l'an X; que les Tribunaux ont maintes fois fait justice de ce système commun à tous les fournisseurs; que d'ailleurs toute omission serait aujourd'hui couverte par des actes postérieurs.

Il justifie le décret relatif aux négocians réunis. Ceux-ci s'étaient chargés d'opérations immenses: en France, du recouvrement des impôts; en Espagne, de fournir des sommes considérables sous une double ou triple couverture, et à 1 et demi pour 100 d'intérêt par mois. Leur banquier vint à manquer de fonds; tout le crédit en fut ébranlé; la banque de France elle-même vit ses actions baisser subitement.

Les contributions sont la vie de l'état, il fallait un remède prompt à un mal violent. Les négocians, obligés à verser, donnèrent des traites sur l'Espagne; ces effets furent rejetés à présentation par le motif que les négocians réunis avaient dans leurs mains des valeurs supérieures à ce qui leur était dû par le gouvernement espagnol. C'est dans cette circonstance que Bonaparte, par le décret dont on a parlé, constitua la compagnie elle-même débitrice des traites d'Espagne, et la condamna à payer 12 millions au Trésor. Une partie a été payée. Il est vrai que le gouvernement du Roi a, depuis, dispensé les négocians réunis de verser les 5 millions dont ils restaient débiteurs, mais non par le motif que le décret était injuste. Dans cette hypothèse, cela n'eût pas suffi; il aurait fallu restituer ce qui aurait été indue ment perçu; ce fut par la raison seule que le gouvernement français, qui libéra alors le gouvernement espagnol de ce qu'il restait devoir, ne pouvait plus exiger rien des négocians réunis.

En réponse aux espérances annoncées au nom de M. Vanlerberghe fils, de recouvrements à faire sur le ministère de la guerre, M<sup>e</sup> Bonnet prétend quelles ne sont pas fondées, que ses réclamations sont quant à présent rejetées par une décision ministérielle.

Reste donc la créance du trésor, certaine en présence de la succession Vanlerberghe, d'un actif de 8,000 fr. seulement.

Passant à l'examen des deux divorces, l'avocat rappelle à l'égard du premier des faits déjà connus. Ce sont là, dit-il, les temps héroïques de la cause, et cependant on y aperçoit aisément des habitudes qui ne seront pas démenties par la suite. Les sieur et dame Vanlerberghe vivent divorcés comme s'ils étaient mariés, mariés comme s'ils étaient divorcés. Il argumente d'une lettre écrite par Vanlerberghe à Mitouard et dans laquelle il manifesterait l'intention d'opposer à ses créanciers son premier divorce après son second mariage.

Par rapport au second divorce, on se retranche toujours, dit-il, derrière le consentement mutuel: *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas*. C'est vraiment une chose singulière, bizarre; M<sup>e</sup> Vanlerberghe va trouver un avocat habile pour le charger de sa défense et lui il tient ce langage: « On vous accuse d'avoir simulé un divorce frauduleux; vous voudriez vous expliquer peut-être; mais cela est inutile; le mot consentement mutuel répond à tout. Vous avez eu 17,000 f. en dot, vous possédez aujourd'hui des millions, vous jouissez d'une fortune considérable; mais aussi vous avez de l'intelligence, oui vous paraissez être fort intelligente; eh bien, vous aurez fait fructifier votre patrimoine! cela répond encore d'une manière suffisante. » Vous ne voulez pas d'explications! nous doutons que le Tribunal soit aussi peu exigeant que vous; mais pour nous, nous ne vous en demandons pas, nous connaissons les causes du divorce et nous les signalons.

L'avocat soutient que le divorce n'a pas reçu d'exécution quant aux personnes. Il est incroyable que M. Vanlerberghe soit allé, au moment de ses plus grandes opérations, se reléguer dans un petit logement de trois pièces, garni de quelques chaises et fauteuils de paille, et pour surcroît d'agrément, soumis à l'égard du bailleur et de tous



les locataires à la servitude de passage à travers deux de ces trois pièces.

Dans le contrat de mariage de M<sup>me</sup> Rapp, on ne parle pas du divorce; M. Vanlerberghe déclare avoir son domicile de droit hôtel de Cluny, son domicile de fait était ailleurs. Dans celui de M<sup>me</sup> Paulée, il indique pour son domicile la maison n<sup>o</sup> 53, faubourg du Roule; il approchait ici de la vérité. Le fait est qu'il n'était visible qu'au n<sup>o</sup> 53, et qu'il s'y rendait en traversant les cours du n<sup>o</sup> 57, domicile de sa femme, où il avait son lit et sa table.

Quant aux biens, pas de séparation sérieuse non plus; le portefeuille révélé tout à point pour faire passer l'hôtel de la rue du Roule dans les mains de M<sup>me</sup> Vanlerberghe est une ressource de comédie.

Entre autres domaines frauduleusement passés du mari à la femme, le défenseur cite les bois du Nivernais, d'abord donnés en nantissement à Vanlerberghe sous le nom de Mitouard; ils sont achetés ensuite sous le nom de Vanderouwer, qui donne à Mitouard procuration pour administrer. A qui appartenaient-ils en effet? Quand il s'agit de Vanlerberghe, une lettre est pour moi plus qu'un acte authentique, et voilà une lettre dans laquelle Vanlerberghe donne ordre à Mitouard de passer sa procuration à un autre; d'ailleurs ces bois ont été portés par Vanlerberghe dans son bilan.

Nous espérons vous apporter sur une foule de manœuvres du même genre de plus grands détails: dès avant le procès nous avions appris qu'il existait à Amsterdam, dans une maison appartenant à M<sup>me</sup> Lemaire, deux caisses contenant des papiers. Nous avions obtenu en référé avec toutes les parties une ordonnance par laquelle M. le président nous autorisait à faire apposer les scellés sur ces caisses et à les faire apporter à Paris. Un M. Harzen, mandataire de M<sup>me</sup> Lemaire, s'est opposé à l'exécution; assigné, il a demandé la caution *judicatum solvi*; le Trésor l'a fournie; il a soutenu ensuite que l'ordonnance rendue par un juge étranger ne pouvait être exécutée sans *Pareatis*, il a produit une lettre de l'héritier bénéficiaire qui le rend responsable envers la succession, et à l'appui une consultation signée de trois avocats de Paris; chose assez singulière sans doute que l'héritier bénéficiaire ait prétendu demander compte à l'administrateur des biens personnels de M<sup>me</sup> Lemaire. Enfin la correspondance d'Amsterdam, interceptée on ne sait comment pendant plus d'un mois, vient de nous apporter une masse de lettres d'où il résulte que s'il ne survient pas de nouvel incident pour nous qui savons combien il est difficile d'obtenir justice de la famille Vanlerberghe, nous ne doutons pas qu'il n'en survienne.

L'avocat soutient en droit la nullité du divorce, pour défaut de publication au Tribunal de commerce. L'ordonnance l'exigeait à peine de nullité, cette mesure n'était pas tombée en désuétude, on ne citerait pas à l'appui de la désuétude un seul monument de jurisprudence. Vanlerberghe était négociant, il a pris cette qualité dans des actes, il a défendu en cette qualité devant le Tribunal de commerce; l'eût-il momentanément perdue, en droit, cela ne serait pas concluant; les créanciers avaient besoin d'être avertis.

Il repousse la prescription qu'on a invoquée en faveur du divorce. Toute prescription doit être écrite, celle-là ne se trouve point dans nos lois.

On ne peut non plus opposer au trésor qu'il ait reconnu dans le bail des moulins de Corbeil, la qualité de M<sup>me</sup> Lemaire. Le trésor n'a rien reconnu; son agent n'avait pas pouvoir pour le faire, il ne l'a pas fait.

Nous avons parcouru tout ce qui a rapport à M<sup>me</sup> Vanlerberghe, et nous sommes arrivés à cette conséquence que M. Vanlerberghe n'a guère passé d'actes sincères dans sa vie, pas même ceux de l'état civil, tout ce qui est émané de lui, tout ce à quoi il a coopéré, est empreint de simulation et de fraude.

Pour les enfans, ils opposent tous leur bonne foi comme fin de non-recevoir. S'ils sont de bonne foi, nous l'avouons, ils garderont leurs dots; mais les héritiers sont-ils bien restés dans leurs rôles et dans leur qualité? N'ont-ils rien touché de la succession? Si nous réussissons à l'égard de M<sup>me</sup> Vanlerberghe, la liquidation révélera bien des choses qu'on ignore, et jusques-là nous sommes intéressés à ce qu'ils restent en cause.

Il ne faut pas d'ailleurs se tant hâter de proclamer la bonne foi de ceux qui ont entouré Vanlerberghe. Je citerai pour exemple le domaine du Plessis-Piquet. On nous présente une donation de M. Amabert; nous ne savons pas si l'avocat du fils Vanlerberghe, persistant dans le système de discrétion des adversaires, n'a demandé non plus aucune explication à son client; mais si en outre, ce qui vous est déjà connu, lors de l'adjudication faite à M. Amabert, un écrit particulier portait la condition de donner à M. Vanlerberghe fils, n'aurions-nous pas le droit de demander qui a pu imposer cette condition; sous ce rapport nous sommes sur la voie de la vérité, peut-être même tenons-nous les pièces qui pourront la démontrer; que nos adversaires répondent s'ils veulent que nous les produisions.

M<sup>e</sup> Dupin, pour M<sup>me</sup> Lemaire, réplique sur-le-champ.

« Toutes les parties, dit-il, se sont fait entendre une première fois. Du côté des créanciers vous avez entendu tout ce que l'intérêt a de ressources et de persévérance: de l'autre, la mère de famille a fait son devoir; elle a défendu son état et celui de ses enfans; le fils a décoloré les prétentions des accusateurs de son père; il n'a plus laissé d'autre titre à l'un que son usure, à l'autre que l'abus de pouvoir. Les premiers attaquent pour acquérir, *certant de lucro captando*, les seconds se défendent pour conserver un état protégé par une possession de vingt-six ans. Ne croyez pas que je veuille revenir ici sur de longs développemens inutiles au point où la cause est parvenue; il me faudra peu de temps pour démontrer que toutes les clameurs réunies de

Séguin et du Trésor sont insuffisantes pour étouffer la vérité qui se fait jour de toutes parts à travers leurs vaines suppositions.

Nous regrettons de n'avoir pu suivre l'avocat dans la rapidité de cette réplique entièrement improvisée; nous donnons ce que nous avons pu recueillir.

Quant à la créance de Séguin, c'est vainement, suivant l'avocat, qu'on s'est efforcé de la dépouiller du caractère usuraire qui lui appartient; dans les mêmes traités, entre les mêmes parties, Séguin, qui faisait de l'argent marchandise, stipulait 18 pour 100 et plus pour ce dont il serait créancier, et 10 pour 100 seulement pour ce dont il serait débiteur. Il a payé cher une sentence arbitrale; ce n'était donc pas qu'il craignût les frais de justice, c'était qu'il savait bien ce qu'elle lui vaudrait: toutes ses demandes allouées, et 1,200,000 fr. en sus. Il est vrai que contraints par la loi, plus puissante sur eux que toutes considérations, les magistrats n'ont pu retrancher de la sentence, qu'on prétend qu'ils ont canonisée, que les 1,200,000 fr. non réclamés par Séguin lui-même; mais la créance de Séguin n'en a pas moins pour origine des usures sur des valeurs fictives.

A l'égard du Trésor, l'avocat lit un assez long passage d'un mémoire, signé Bonnet père et Tripiet, alors défenseurs de Vanlerberghe et dans lequel le décret de 1810 est qualifié d'*acte arbitraire et de pur acte de despotisme*.

La créance du Trésor est donc flétrie par un organe que le Trésor ne saurait désavouer (car M<sup>e</sup> Bonnet père était aussi *avocat du Trésor*.) Il faut espérer que le Trésor, maintenant mieux instruit, au lieu de poursuivre avec opiniâtreté le fruit de l'arbitraire et du despotisme, signifiera son desistement, ou que, s'il veut ranimer sa créance par des liquidations, il relèvera celle de Vanlerberghe des décrets de déchéance. On a dit que le Roi, dans son conseil, avait *vu et approuvé*; je suis toujours affligé quand je vois à iout propos invoquer un nom sacré: la majesté royale ne s'est point mêlée de notre procès; elle ne descend point à des chiffres, et le Roi n'est ici présent à notre pensée que parce que la justice s'y rend en son nom.

A l'égard du premier divorce, le défenseur repousse les allégations des adversaires. Il établit par les pièces mêmes que les adversaires ont citées que Vanlerberghe était émigré à cette époque, puisqu'il en résulte que la nation a partagé ses biens avec M<sup>me</sup> Vanlerberghe.

Pour le second divorce, par consentement mutuel, nos adversaires, dit l'avocat, ressemblent à des assaillans qui viennent caracoler autour d'une place forte et qui portent aux assiégés le défi de venir les combattre en plaine. Fort de ma position légale, suis-je obligé de déférer à vos appels? Depuis quand un demandeur plaide-t-il par interrogations? Il fallait pour vous faire plaisir obliger ma cliente à satisfaire votre vaine curiosité, à répondre à vos indiscrettes interpellations! j'aurais dû lui dire apparemment: « Il est un moyen tout simple de sortir d'embarras, accusez votre mari, il est mort; c'est le père de vos enfans! qu'importe? » Si telle eût été votre conduite, ce n'est pas la mienne, je respecte ce que je dois respecter, je ne changerai point de système pour vous satisfaire. Vous devinez! tant qu'il vous plaira, nous ne vous contestons pas la qualité d'augures; mais des divinations ne sont pas des preuves, et puis vous n'êtes pas toujours heureux....

Quelles ressources avez-vous employées? La lettre à Mitouard. Vous auriez dû d'abord justifier de la propriété de cette lettre confidentielle avant de la lire, vous n'avez le droit de la produire qu'avec le titre sous seing-privé par lequel Mitouard, dans la gêne, vous l'a transmise moyennant la somme de...., si vous réussissez. Mais je n'en crains rien, elle ne contient pas l'aveu d'une fraude, mais seulement une opinion de Vanlerberghe, qui est bonne en équité, si elle est fautive en droit. (Le défenseur lit la lettre et s'attache à en faire ressortir le sens qu'il indique.)

C'est, continue-t-il, par des déclamations de tribune, en l'an VII, qu'on veut prouver le besoin où était Vanlerberghe de se soustraire à ses créanciers; *post hoc, ergo propter hoc*; comme si ces déclamations avaient dû multiplier ou diminuer le nombre des actes de l'état civil. Quoi! c'est vous, agent du Trésor, qui pour donner de l'importance à votre supposition, dites que l'ordre commençait alors à pointer! A la fin de l'an VII, deux mois avant le 18 brumaire, au moment où les clameurs du directoire expirant, n'annonçaient que son embarras et l'excès du désordre qu'il avait mis dans toutes les parties de l'administration! C'est plus tard, après le 18 brumaire, que l'ordre renaît, et c'est alors que Vanlerberghe est chargé d'une sorte de ministère; il est nommé directeur-général des vivres de l'intérieur, aux appointemens de 1,500 fr. par mois,

Après le développement de quelques moyens, en réponse aux adversaires, M<sup>e</sup> Dupin soutient que l'exécution de la séparation a été sincère et régulière.

Il n'est rien qu'on ne puisse arguer de fraude, dit-il, jusqu'aux précautions elles-mêmes qui sont prises pour en éviter le reproche; c'est ainsi qu'on fait un crime à M<sup>me</sup> Vanlerberghe d'avoir renoncé à la communauté; mais cette renonciation est un acte légal, tout puissant par lui-même, et dont on ne peut critiquer les effets, puisque rendant la femme étrangère à tout partage, elle ne permet pas de l'accuser de spoliation. On a critiqué l'acte du 8 nivôse an VIII, par lequel le sieur Lemaire s'est reconnu débiteur de sa sœur de 94,000 fr.; mais cet acte n'est que la transcription du compte arrêté avec lui et Vanlerberghe, en 1792.

Il est vraiment heureux que nos liens n'aient pas, dès la première fois, rempli les cabinets de leurs avocats de tous les papiers qui se sont entassés depuis trente ans chez M. Vanlerberghe! Si nous avions pu les lire tous, nos adversaires n'auraient pas eu le plaisir de s'élever à perte de vue, dans la région des suppositions, et nous ne les aurions pas vus s'enfermer eux-mêmes; je ne pourrais pas leur dire, vous avez fait de grands efforts pour incriminer l'événement du por-



tefeuille; c'est en pure perte; voilà un acte qui a été recherché et trouvé depuis la dernière audience; c'est une quittance sous seing-privé donnée par M<sup>me</sup> Vanlerberghe, autorisée de son mari, à son frère, quittance de 94,000 fr. provenant d'effets trouvés dans le portefeuille; de M<sup>me</sup> Lemaire après son décès; elle contient promesse de décharger M. Lemaire devant notaire à sa réquisition (M. Lemaire l'a requis en l'an VIII); elle porte la date de 1792; elle est visée par l'officier municipal de Douai qui apposa les scellés sur les papiers de Vanlerberghe en l'an II; elle a été enregistrée en l'an III; elle n'a donc pas été faite pour la liquidation de l'an VIII.

La séparation de domicile a été également effectuée. L'avocat de M. Séguin a égayé l'audience dans cette partie de la cause, c'était sans doute l'intention de son client, M. Séguin à toujours eu des procès, il aime naturellement, il recherche les émotions judiciaires. On a trouvé mauvais que, dès le jour même du divorce, M. Vanlerberghe n'ait pas pris son bonnet de nuit pour s'en aller coucher hors de chez lui; on voudrait qu'il eût quitté son hôtel avant de l'avoir cédé à sa femme. On n'a parlé non plus qu'avec un sourire de satisfaction intérieure de l'appartement loué par M. Vanlerberghe, hôtel de Cluny. Il est loué par bail authentique, M. Vanlerberghe y a exercé tous ses droits civils; permis à vous de ne pas vous contenter d'un appartement de 900 fr. alors, qui représentent 1800 fr. aujourd'hui, il suffisait à M. Vanlerberghe; et d'ailleurs ce n'est pas à sa femme qui ne connaît pas ce logement à en discuter avec vous la commodité.

On prétend qu'il habitait faubourg du Roule, que les maisons voisines de l'hôtel de M<sup>me</sup> Lemaire étaient louées aux prête-nom de Vanlerberghe; que c'est de lui-même que M. Séguin tient l'indication de ces prête-nom, belle preuve de fraude! Ce serait vous qu'il aurait voulu tromper et il vous aurait mis dans son secret! Et que prouverait encore contre la séparation des domiciles la présence des bureaux de Vanlerberghe ou de ses agens dans le voisinage de M<sup>me</sup> Lemaire? Nous nions qu'il y ait eu cohabitation entre les époux divorcés, et vos allégations demeurent sans preuves.

Quant au prétendu défaut de publicité au Tribunal de commerce, M<sup>e</sup> Dupin soutient en fait que Vanlerberghe n'était pas négociant à l'époque du divorce; en droit, que la publication au Tribunal de commerce n'était pas nécessaire, que cette formalité n'a jamais été observée; il y a eu publication au Tribunal civil, notoriété suffisante, le divorce a été spécialement connu des adversaires.

Notoriété: les deux époux ont séparément acquitté toutes les charges publiques en leur nom personnel; ils ont figuré en justice dans la qualité d'époux divorcés. Les adversaires reprochent à M<sup>me</sup> Lemaire de nombreuses acquisitions; ces acquisitions attestent l'indépendance où était M<sup>me</sup> Lemaire de toute autorité maritale; enfin, ils étaient notoirement divorcés à l'égard de ces familles honorables, auxquelles la famille Vanlerberghe s'était alliée.

Ce serait assez que la notoriété publique pour vous rendre non recevable. Ce serait déjà une faute lourde, *lata culpa*, d'avoir ignoré ce que tout le monde savait. Mais vous n'avez pas ignoré en effet; vous avez connu le divorce et la séparation. Séguin dans les écritures produites contre le bilan de Vanlerberghe parle du divorce et il s'en plaint; le Trésor a imposé constamment M<sup>me</sup> Lemaire depuis l'an VIII en son nom personnel, et dans le bail des moulins de Corbeil M<sup>me</sup> Lemaire contracte en qualité de *femme divorcée* avec l'agent du Trésor.

De ce qui précède, l'avocat conclut que la séparation tant de corps que de biens a été régulière et publique.

Il oppose subsidiairement la prescription de dix ans qui protégeait les actes de séparation dans l'ancien droit. Les auteurs qui l'attestent n'en donnent pas la raison; mais elle est facile à saisir: c'est celle de dix ans qui protège tous les actes contre les reproches de nullités. Cette prescription est évidemment utile, l'état des citoyens doit être protégé; que d'existences en effet compromises par les querelles de Séguin et du Trésor! Trois familles honorables qui n'auraient sans doute jamais voulu entrer dans une maison qu'aurait habitée la fraude sous les dehors de l'opulence, voilà des tiers dont les intérêts valent bien ceux des adversaires, l'un usurier et l'autre despotique!

On est venu, je ne sais sous quel prétexte, vous entretenir des caisses d'Amsterdam, boîte de Pandore, d'où doivent sortir tous les maux dont la famille Vanlerberghe va être accablée. Vous dites quelles contiennent des papiers; d'autres prétendent que ce sont des porcelaines! Je n'en sais rien. Tout ce que je puis affirmer, c'est que M<sup>me</sup> Vanlerberghe ne s'est pas opposée à leur ouverture. Les difficultés l'ont été par un dépositaire qui a dû prendre ses précautions pour livrer le dépôt et contester l'exécution d'une sentence rendue par des juges étrangers.

Vous alléguiez la fraude, dit l'avocat en terminant, vous parlez de millions; vous exagérez tout à plaisir; mais où sont vos preuves; vous n'en avez pas: au lieu d'en rapporter vous faites des questions, nous ne sommes pas forcés de vous faire un dossier; je ne suis pas ici pour satisfaire votre curiosité, mais pour répondre à vos arguments: or, je vois que vous déclamez, mais vous ne prouvez rien; cependant la fraude ne se présume pas, c'est la bonne foi qui se présume. Vous n'en serez pas crus sur votre affirmation; vous êtes demandeurs, prouvez; vous alléguiez la fraude; vous accusez; prouvez deux fois, sinon perdez votre procès.

L'audience est levée à deux heures, et l'affaire est remise à quinzaine pour les conclusions de M. Bernard, avocat du Roi.

M<sup>e</sup> Couture expose que le sieur Marcadé, élève du sieur Verdier, célèbre marchand de cannes et de parapluies, rue de Richelieu, a ouvert un magasin de cannes et de parapluies, rue du Montblanc, n<sup>o</sup> 4, et que pour attirer sur la maison la faveur attachée au nom de son maître, il a fait peindre sur son enseigne un oiseau au-dessous duquel il a mis *Au Verdier*. M<sup>e</sup> Couture se plaint, au nom de son client, de cette usurpation qui peut être préjudiciable à son commerce et demande que l'ingrat élève soit obligé ou d'effacer son oiseau ou de lui donner un nom qui ne puisse pas tromper le public.

M<sup>e</sup> Demolombe, au nom du sieur Marcadé, soutient qu'il n'y avait ni usurpation de nom, ni usurpation d'enseigne. Il n'y a pas usurpation, car le nom de Marcadé est en grosses lettres sur la porte. « Vous ne pouvez, continue l'avocat, nous empêcher de prendre pour enseigne l'oiseau qui nous convient; tant pis pour vous si vous en portez le nom. (On rit.) »

M<sup>e</sup> Couture: Ce n'est pas le nom de l'oiseau que vous voulez, c'est celui de mon client.

M<sup>e</sup> Demolombe: Cela revient à dire que c'est l'oiseau qui a pris votre nom, moi je soutiens que c'est vous qui avez pris le nom de l'oiseau. (On rit plus fort.) D'ailleurs toute équivoque est impossible, puisqu'à la suite de ce mot: *Au Verdier*, on lit ceux-ci: *de la Chaussée-d'Antin*. Je vous engage à aller voir l'enseigne, et vous serez convaincu comme moi que personne ne peut s'y tromper.

Il n'y a pas non plus usurpation d'enseigne, car la vôtre est au *petit Poulain*, animal qui n'offre aucune ressemblance avec un *Verdier*; ici je crois utile de faire remarquer au Tribunal que le sieur Verdier n'a pris l'enseigne du *petit Poulain*, que parce que lui-même il avait travaillé chez un sieur *Poulain*, marchand de cannes au Palais-Royal; comment donc peut-il trouver mauvais que son élève suive en tout les exemples qu'il lui a donnés.

L'avocat en terminant a rappelé le jugement rendu par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, relativement à l'enseigne du *fidèle Berger* (*Gazette des Tribunaux* du 17 novembre), qui décide que lorsqu'il existe des indications de nom capables d'empêcher une erreur, or ces indications se trouvent à la boutique du sieur Marcadé.

Le tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE METZ (Chambre des appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

*Affaire des Piétistes.*

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre n<sup>o</sup> du 24 décembre, cette affaire d'une haute importance a été appelée le 27 décembre. Une foule immense assiégeait dès le matin les avenues de la salle, et le barreau tout entier s'était rendu à l'audience.

Guillaume Nordmann, le seul des piétistes qui soit en cause, ne comparait pas, parce que la prévention, par sa nature, ne peut entraîner qu'une simple amende.

Après le rapport, fait par M. le conseiller de Sommécourt, la parole est donnée à M<sup>e</sup> Dornès.

« Messieurs, dit l'avocat, en me chargeant de la défense de Nordmann, je n'ai pas mesuré d'abord toute l'étendue de la mission que j'avais acceptée. Bientôt la cause s'est agrandie à mes yeux, et j'ai vu que les intérêts de ce seul homme se rattachent aux droits les plus chers de l'humanité entière, et que sa condamnation serait l'anéantissement de la liberté religieuse, pour laquelle nos ancêtres ont si long-temps combattu. Cependant c'est à un jeune homme, sans aucun antécédent qui donne quelque poids à ses paroles, qu'est confiée la tâche délicate et imposante de parler sur un sujet aussi grave dans une circonstance aussi solennelle, à des magistrats que leurs lumières et leur expérience ont élevés aux postes éminents qu'ils occupent dans la société. Puisse-t-il au moins (et ce vœu part du fond de mon âme) ne sortir de ma bouche que des paroles modérées pour respecter l'ordre public, et en même temps assez énergiques pour défendre des intérêts sacrés, méconnus par le pouvoir! Puisse-je aussi ne pas rester trop loin de la hauteur naturelle d'une cause, qui exigeait la réunion d'un talent exercé et d'une connaissance approfondie des lois naturelles et positives. Ce qui me rassure, c'est que la droiture et la candeur dans les intentions, et la chaleur d'âme, qui accompagnent toujours une vive conviction, suppléent souvent à ce qui peut manquer sous les autres rapports.

Si l'on observe avec quelque attention la marche actuelle de la société, on ne peut méconnaître la tendance par laquelle s'annonce notre époque. L'expérience du passé, et les progrès de la raison publique ont enfin appris aux hommes combien l'intervention de l'autorité civile, dans les rapports de l'homme avec Dieu, est injuste dans son principe et funeste dans ses résultats. Aussi, malgré l'agitation passagère que les doctrines religieuses d'un autre âge excitent parmi nous, peut-on dire que nos mœurs sont empreintes d'un caractère de tolérance et de justice, qui s'étend sur toutes les croyances et sur tous les cultes. Liberté, égale liberté pour tous, voilà le cri du siècle; voilà les vœux, les espérances et les besoins manifestés par les hommes des croyances les plus opposées. Cependant c'est au milieu d'une



époque, qui se distingue par des vues aussi impartiales, par des mœurs aussi douces et aussi tolérantes, qu'on invoque l'intervention de la magistrature, pour interdire l'exercice de son culte à une secte obscure, qui avait traversé publiquement et sans être troublée les temps les plus orageux et les plus divers : l'ancienne monarchie, la république, l'empire, et la restauration jusqu'en 1825.

» Nos lois seraient-elles donc si contraires à la tendance des esprits ? Seraient-elles encore entachées du vice de l'intolérance ? Non, Messieurs, l'inexpérience des habitudes constitutionnelles, nées d'hier parmi nous, et l'indétermination de notre jurisprudence pour tout ce qui concerne notre droit public, peuvent seules expliquer des poursuites aussi surprenantes. Car si nos lois sont loin encore de la perfection, nos goûts, nos opinions, nos passions les rendent souvent plus imparfaites qu'elles ne le sont en réalité.

» Avant d'examiner cette législation, je dois, Messieurs, vous faire connaître la secte dite des piétistes ou des inspirés.

» La secte des piétistes est une secte chrétienne, séparée de l'église romaine et des deux communions protestantes. Elle paraît avoir été fondée vers la fin du 17<sup>e</sup> siècle par Spener, né dans les Vosges. Voici ce qu'en dit un évêque catholique, auteur de l'*Histoire des sectes*, dont le vaste savoir garantit l'exactitude.

» A la fin du 17<sup>e</sup> siècle, dit-il, Spener voulut bannir de la théologie l'esprit de système, les logomachies, les disputes ridicules, et la réduire à n'être que l'enseignement de ce que l'on connaît de positif en religion. Il recommandait l'étude de la Bible... Faire revivre la religion pratique parmi ses coréligionnaires, dont les mœurs étaient dissolues, tel était son but... Les piétistes, tolérant à peu près tous les partis, pourvu qu'on eut de la tolérance, estimant plus les fruits de la foi, que la foi elle-même, s'occupant moins des dogmes que de la morale, pensaient que la Bible n'est bien comprise que par le juste illuminé du Saint-Esprit. Ainsi très peu rigides sur les opinions, très rigides sur les actions, ils proscrivaient les danses, les jeux de cartes et d'autres amusements. Ils s'occupaient à former la piété intérieure, et quelques uns se jettèrent dans le mysticisme. Leur dévotion était plus affective qu'éclairée : un des points sur lesquels ils dissertaient, était le mariage de l'âme avec Jésus-Christ.

» La base de leur croyance est l'Evangile qu'ils prétendent suivre avec la rigueur et la simplicité des premiers chrétiens. Leurs cérémonies consistent en de simples assemblées où chacun des assistans fait à haute voix et alternativement une lecture religieuse. Tout homme qui se sent inspiré adresse ses exhortations à l'assemblée ; ils rejettent les sacrements et les rites de l'église romaine, et tous se regardant comme frères et égaux, ils n'ont pas de chefs et ne reconnaissent ni prêtres, ni intermédiaires entre Dieu et l'homme.

» Ce sont à peu près les croyances et le culte d'une secte célèbre, les quakers, qui, peut-être, ont le mieux compris et le mieux mis en pratique les préceptes du christianisme ; et comme il s'est rencontré des juges à Strasbourg, qui ont déclaré les piétistes coupables d'outrage à la morale publique et religieuse, il leur importe de faire remarquer que des principes presque tous points semblables à leurs principes, ont formé un peuple vraiment grand, vertueux, plein d'industrie, d'intelligence, de sagesse, connu par sa douceur, par sa tolérance, par son amour infatigable de tous les hommes, je veux parler, du peuple de la Pensylvanie, sans contredit, le plus remarquable des Etats-Unis de l'Amérique.

» Les piétistes sont répandus depuis plus de cent ans dans diverses communes de l'Alsace. Ils sont en ce moment dans la petite ville de Bischwiller, au nombre de quarante ; ils se livraient paisiblement à l'exercice de leur culte, comme avaient fait leurs ancêtres, lorsque, sur la dénonciation des autorités locales, le ministère public crut devoir informer contre eux. Nordmann fut traduit avec quelques uns de ses coréligionnaires devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg, comme prévenu, entre autres accusations, 1<sup>o</sup> d'avoir formé une association de plus de vingt personnes sans avoir obtenu l'autorisation préalable du gouvernement ; 2<sup>o</sup> d'avoir outragé la morale publique et religieuse.

» Nordmann fut condamné à trois mois de prison et à 300 fr. d'amende. La Cour royale de Colmar réforma sur tous les points un jugement si extraordinaire.

» Sur le pourvoi de M. le procureur-général, la Cour suprême, par les motifs que la Cour connaît, cassa cet arrêt pour violation des art. 291, 292, 294 du Code pénal. Toutefois il reste irrévocablement reconnu en fait, et souverainement jugé, que le culte des piétistes n'attaque pas la morale publique, et que cette secte religieuse existe à Bischwiller de temps immémorial ; il ne sera pas inutile de se le rappeler.

» Dans l'état où la cause se présente aujourd'hui, la Cour a deux questions à résoudre ;

1<sup>o</sup> Quel est le sens et l'étendue de l'art. 5 de la Charte, qui proclame la liberté des religions et des cultes ? La Charte a-t-elle abrogé l'art. 291 du Code pénal, au moins en ce qui concerne les matières religieuses ?

2<sup>o</sup> Subsidièrement dans le cas où l'art. 291, ne serait pas incompatible avec la Charte, l'art. 291 doit-il s'appliquer aux associations religieuses déjà formées et déjà existantes lors de la publication du Code pénal ?

» L'avocat établit d'abord les principes et les conséquences résultant de l'article 5 de la Charte. « Obligée, dit-il, par la force même des choses, de renoncer à l'unité de foi et de culte, elle a adopté et proclamé sans restriction la liberté de toutes les religions et de tous les cultes. Remarquez-le bien, Messieurs, la Charte n'est pas faite seulement pour l'église de Rome ou de Genève, pour la confession d'Augsbourg ou la foi de Moïse ; elle n'accorde pas liberté et protec-

tion seulement au catholique, au protestant, au juif ; mais bien à chacun des membres de la société. Pas de limites à cette liberté et à cette protection, parce qu'une pensée plus haute et plus profonde occupait le législateur de la Charte. Or, les catholiques, les protestants, les juifs, ont un culte extérieur et visible. Pour que chacun professe sa religion avec une égale liberté, pour que chacun obtienne pour son culte une égale protection, comme le dit la Charte, il faut que tous les sectaires, soit anciens, soit nouveaux, puissent avoir un culte extérieur et visible, sans qu'aucune autorité, soit judiciaire, soit administrative puisse s'y opposer, ou la liberté des cultes n'est qu'un vain nom, qu'une odieuse déception. Si la Charte a cru devoir honorer particulièrement les cultes chrétiens et parmi ces cultes chrétiens la religion romaine, ce n'est qu'un hommage rendu au christianisme, auquel les sociétés modernes doivent leur civilisation : c'est proclamer que la religion romaine est la religion de la majorité, de la famille royale, et que c'est d'elle que l'état emprunte les rites et les cérémonies dans certaines solennités nationales ; c'est à ce titre aussi qu'elle reçoit une part dans le budget de l'état. Voilà l'explication de l'art. 6. Tout ce qui serait au-delà de ces avantages purement honorifiques, serait contraire à l'art. 5 qui a consommé la séparation du temporel et du spirituel, proclamé l'indépendance de la société religieuse, et posé les limites de la puissance civile.

» Mais, dira-t-on, la Charte n'a pas voulu la liberté illimitée des cultes ; elle aurait voulu d'effrayantes conséquences ; car il pourrait donc se former des sectes extravagantes, et s'établir des cultes, qui menaceraient la paix publique. De semblables alarmes prouvent qu'on méconnaît le véritable esprit qui anime les fondateurs de sectes et de cultes. L'histoire des sectes nous apprend sans doute que la morale de toutes les religions n'est pas d'une égale pureté et d'une égale sublimité ; mais elle nous apprend que toutes proclament les préceptes nécessaires à la conservation de l'homme et de la société.

» Les formes peuvent être indifférentes en elles-mêmes, souvent peu susceptibles d'être justifiées par la raison ; mais ces formes variables souvent indifférentes, quelquefois extravagantes, ont cela de commun qu'elles tendent à maintenir la moralité des actions parmi les hommes, et rappeler à leur esprit ce qui est l'essentiel dans la religion, par des actes et des pratiques, qui ne sont que des symboles. Si ces formes et ces pratiques sont indifférentes ou même extravagantes, sans nuire à personne dans la société, pourquoi donc la société ou les pouvoirs qui la représentent, interdiraient-ils des actes qui n'ont rien d'offensif contre elle, et auxquels une secte à tort ou à raison attache de l'importance. Si ces manifestations extérieures donnent lieu à des outrages à la morale ou à des attentats contre la paix de tous ou d'un seul, ces outrages ou ces attentats sont des crimes et délits. Que le pouvoir social poursuive et punisse : c'est un droit, c'est une nécessité. Tout ce qui serait au-delà, serait usurpation et tyrannie ; car pourquoi défendre ce qui est innocent, parce qu'il s'y est mêlé quelque chose de coupable ? C'est là ce que proclamaient nos ancêtres, lorsque opprimés par la puissance impériale et par le sacerdoce payen, ils en appelaient aux principes d'éternelle justice et à la liberté des cultes. Ces principes seraient-ils oubliés, parce que le succès a couronné leurs héroïques efforts ? Rappelez-vous les admirables apologies des premiers chrétiens et notamment de Tertullien ; les agents de l'empereur, les défenseurs de la religion de l'état, disaient aussi qu'une association religieuse ne pouvait s'établir sans la permission du prince, qu'il serait dangereux de laisser s'introduire des cultes qui pourraient menacer la paix publique ; c'était avec des conséquences différentes le même langage que celui que vous allez entendre. Ecoutez ce que leur répondait Tertullien ; les piétistes n'ont pas d'autre réponse : « Si nous faisons des choses criminelles, si nous faisons du mal à autrui, si nous commettons quelque action coupable, poursuivez-nous comme meurtriers, comme voleurs, comme calomnieux, comme séditieux ; mais ne nous condamnez pas, parce que nous prenons et portons le nom de chrétiens. »

» Quand nos opinions seraient fausses et extravagantes, du moins sont-elles utiles, puisqu'elles nous rendent meilleurs et dès-lors, elles ne sont plus extravagantes. Mais quand elles le seraient, du moins elles ne nuisent à personne ; s'il fallait les punir, ce serait par la moquerie et non par le feu, par le fer, par la croix et par les bêtes.

» Voilà, Messieurs, l'esprit et les conséquences de l'art. 5 ; la Charte est la loi des lois de notre pays. Tout ce qui dans les lois anciennes, soit de la révolution, soit de l'empire, est contraire à l'esprit ou à la lettre de cette loi fondamentale, est abrogé. La Charte le dit textuellement, art. 68.

» Or, l'art. 291 du Code pénal est incompatible avec la Charte ; car, selon l'art. 291, le pouvoir social est juge du dogme et du culte ; le prince est pontife suprême, il usurpe le droit de Dieu : la terre connaît des intérêts du ciel ; car qui a droit d'autoriser, a droit d'examiner et de juger.

» L'art. 291 est incompatible avec la Charte ; car qui a droit d'autoriser, a droit d'interdire, et la Charte a proclamé la liberté des religions et des cultes.

» L'art. 291 est incompatible avec la Charte, car la Charte accorde à chacun une égale liberté et une égale protection pour son culte. Les catholiques, les protestants, les juifs ont un culte public et des temples ; si le prince avait le pouvoir de méconnaître le droit d'avoir des temples ou des réunions religieuses, de bonne foi cette égalité, cette précieuse égalité dans la liberté des cultes et dans la protection qui leur est promise, existerait-elle en réalité ?

» Proclamez donc la liberté des religions et des cultes : vous le devez comme magistrats, la Charte vous en fait un devoir ; elle a mis un terme à la fatale confusion du temporel et du spirituel, et a affranchi l'homme, dans ses rapports avec Dieu, de toutes les antiques



écoutée avec le plus vif intérêt, et M<sup>e</sup> Dornès a reçu les félicitations méritées de tout le barreau.  
L'audience a été renvoyée au lendemain pour entendre M. Julien, avocat-général.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL DE PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Depuis plusieurs années, les habitans de la ville de Castelnau-Magnoac voulaient avoir un carillon complet dans le clocher de leur église. La difficulté était d'arriver à ce résultat sans dépenser trop d'argent. Le conseil municipal tint plusieurs séances pour chercher les moyens de concilier le goût de ses compatriotes pour les carillons avec les intérêts pécuniaires de la commune. Enfin, il fut arrêté que les cinq cloches que l'on possédait déjà seraient fondues de manière à procurer une harmonie musicale provenant des cinq tons *ut, mi, sol, la, si*. Mais voilà que M. le maire vint à faire réflexion que cette opération n'amènerait pas les résultats projetés. Nouvelle convocation du conseil municipal, qui délibéra, à l'unanimité, que les cinq tons auxquels on avait d'abord songé, seraient remplacés par les cinq premières notes de la gamme, *ut, ré, mi, fa, sol*. Les meilleures têtes du conseil conçurent même l'espérance qu'avec de nouvelles économies et le résidu de matière non employée pour la fonte des cinq cloches, on pourrait bientôt en acquérir une sixième sur le ton de *la*.

Cependant, avant cette nouvelle détermination, un marché avait été conclu entre la commune et le sieur Michel Monin, fondeur, à Auch. Celui-ci prétendait obtenir une indemnité pour le surcroît de main d'œuvre et la fourniture plus considérable de cuivre et d'étain que lui avait occasionné la nouvelle délibération du conseil municipal, relativement au carillon de Castelnau-Magnoac. De plus, une autre contestation s'éleva encore entre le fondeur et M. le maire à l'occasion de grosses pièces de bois placées par l'ordre de ce magistrat pour surcharger les trois grandes cloches *ut, ré, mi*. Comme le sieur Monin était responsable pendant un an de tout événement arrivé au carillon, ce ne fut pas sans effroi qu'un certain dimanche, où les processions des communes voisines vinrent faire leur station à l'église de Castelnau-Magnoac, il entendit que les cloches surchargées furent mises à l'épreuve, non pas à la volée, mais en leur faisant faire le mouvement de la roue, « manière de sonner, dit-il dans sa plainte à M. le préfet, qui n'est pas en usage et contraire aux principes et aux règles de l'art. »

Comme il était impossible de mettre les parties d'accord, M. le préfet chargea le sieur Artigala, architecte, de faire un rapport sur les augmentations faites aux cinq cloches fondues par le sieur Monin. Ce rapport ne fut pas favorable aux prétentions de ce dernier, et le conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées, séant à Tarbes, rendit un arrêté le 11 septembre dernier, par lequel il fixa la somme qui revenait au fondeur à 3,910 fr. 51 c., au lieu de celle de 5,052 fr. 22 c. qu'il réclamait.

On assure qu'il y a eu pourvoi au conseil d'état contre cet arrêté. Il faut espérer que la décision suprême qui interviendra, rétablira entre les parties la bonne harmonie troublée jusqu'ici par le carillon de Castelnau-Magnoac.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— M. Mosnier, avocat, gendre de M. le président du Tribunal de Guéret, a été nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale de Limoges, et attaché au Tribunal de Bourgneuf. M. Fillieux, juge-auditeur à ce dernier Tribunal, est passé à celui de Guéret.

— Deux affaires intéressantes ont été inscrites au rôle de la Cour d'Amiens.

M. Beuret, juge de paix du canton d'Hirson (Aisne), a adressé à M. le procureur-général une plainte en calomnie contre M. Marcadier, président du Tribunal civil de Vervins, lequel aurait déposé contre le plaignant, entre les mains du garde des sceaux, une dénonciation contenant l'imputation des faits les plus graves.

M. Beuret s'est porté partie civile.  
Semblable plainte a été adressée contre le même magistrat, par M. Cadot, notaire royal à Vervins, lequel s'est également porté partie civile.

M<sup>e</sup> Radiguet fils, avoué des deux plaignans, a obtenu de M. le premier président une ordonnance en vertu de laquelle M. Marcadier a été ou doit être assigné à comparaître devant la Cour le jeudi 25 janvier 1827, les chambres civile, temporaire et d'appel de police correctionnelle réunies, « attendu (ce sont les termes du placet) l'importance de la plainte portée contre un des magistrats du ressort. »  
Nous ferons connaître les détails de ces deux affaires.

### PARIS, 30 DÉCEMBRE.

— Le Tribunal de police correctionnelle a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du sieur Granger, éditeur responsable de la *France chrétienne*. Il a été condamné à un mois de prison et 1,000 f. d'amende.

— Les deux derniers jours de la session de la 1<sup>re</sup> section de la Cour d'assises ont été remplis par l'affaire du sieur Pierre-Henri-Jacques Sévigny, accusé 1<sup>o</sup> d'avoir, dans le courant de 1824, fabriqué ou fait fabriquer onze faux en écriture de commerce et un faux en écriture privée, 2<sup>o</sup> d'avoir fait usage de ces pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses.

Sévigny n'était pas un homme ordinaire; ses talens et son esprit lui valurent les emplois les plus honorables. Il fut successivement payeur-adjoint aux armées, employé au Trésor et directeur-général de la société philanthropique du Cap-Vert. Un projet de colonisation occupa ensuite son imagination ardente, et fixa même quelque temps l'attention du gouvernement.

Mais ces projets s'évanouirent, et Sévigny tomba dans la gêne. Son esprit et son adresse le perdirent. Des lettres de change négociées par lui et revêtues des signatures des négocians les plus respectables, furent reconnues fausses. Il fut enfin arrêté par les soins de M. Gros-Davilliers.

Parmi ces lettres de change il s'en trouvait deux portant la signature d'un sieur Sellier. M. Sellier, qui d'abord avait consenti à en payer une pour ne pas perdre Sévigny, a cru devoir, lorsqu'il a reconnu toute l'étendue de son crime, se porter partie civile.

On a successivement entendu M<sup>e</sup> Lamv, avocat de la partie civile, M. de Vaufreland, avocat-général, et M<sup>e</sup> Baudelaire, défenseur de l'accusé.

A neuf heures du soir, après deux heures et demie de délibération, Sévigny, déclaré coupable sur les quatorze questions posées aux jurés, a été condamné à quinze ans de travaux forcés, à la flétrissure des lettres T. F., et à l'exposition.

*Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

M. Laloua, détenu à la Conciergerie en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises du 30 novembre dernier, nous prie d'insérer dans notre feuille les observations suivantes, en réponse aux notes que M. Guérin, avoué, nous avait adressées sur cette affaire.

« Il n'est point vrai, dit M. Laloua, que par liquidation du 18 mai 1818, devant M<sup>e</sup> Grebaut, notaire à Courbevoie, la veuve Gallez ait recueilli dans la succession et communauté de son mari, des valeurs mobilières s'élevant à 244,770 fr., car elle est restée chargée de gérer et administrer cette succession et cette communauté, tant pour elle que pour ses deux enfans jusqu'au 15 juillet 1819, date de la liquidation réelle, faite par le même notaire. Et par cette liquidation la veuve Gallez n'a recueilli en valeurs mobilières que 191,493 fr. 38 c. C'est ce que M<sup>e</sup> Grebaut, notaire est venu affirmer à l'audience de la Cour d'assises.

» Sur cette déclaration du notaire, le sieur Guérin, questionné tant par M. l'avocat-général que par M. le président de la Cour d'assises sur l'importance de la succession de la dame Gallez, a répondu que cette succession était de 150,000 fr.

» La Cour a fait remarquer que le déficit n'était par conséquent que de 41,000 fr. et ce déficit se trouvait justifié, au moins en partie, par la déposition du même notaire, d'après laquelle dans les dernières années de sa vie, la veuve Gallez avait fait des dépenses considérables, occasionnées par une maladie incurable.

» Et j'ajouterai à la déposition que ces dépenses sont de notoriété publique.

» Aussi la seule chose reprochée par la justice criminelle était d'avoir commis des altérations sur mes registres, et de les avoir ainsi présentés pour établir mes comptes avec les héritiers de la veuve Gallez.

» Je ne dirai rien ici sur ce qui a pu produire ma condamnation pour altérations dont l'importance était de 2,411 fr., ayant rapport à une gestion antérieure à 1822, dont j'avais rendu compte à la veuve Gallez, suivant décharge signée d'elle le 17 janvier 1822. Toujours est-il vrai que le jury m'a rendu la justice de déclarer que je n'avais point fait usage du faux reproché. Et si le texte rigoureux de la loi a dû m'être appliqué, malgré cette consolante déclaration, il ne peut être convenable à mon adversaire, le sieur Guérin, de rappeler une seconde fois au souvenir du public ma fatale condamnation, lorsqu'il témoigne être satisfait de la narration contenue dans la feuille du *Pilote* du 5 décembre, où il est positivement indiqué que pendant treize mois mes registres restèrent entre les mains de l'avoué de mon adversaire, et que ce ne fut qu'après ce temps que le sieur Guérin fit constater, dans un procès-verbal, les altérations en question.

J'ai l'honneur, etc.

LALOUA.

## ANNONCE.

— Explication sommaire du Code de procédure civile, à l'usage de MM. les étudiants, par M. Crouzilhaac, professeur à la faculté de droit de Paris (1).

Cet ouvrage composé par demande et par réponse, et dans l'ordre tracé par le Code, a l'avantage de faciliter beaucoup aux jeunes étudiants les études nécessaires pour passer l'examen qu'ils ont à subir sur la procédure.

(1) Chez Gobelet, place de l'École de droit; chez l'auteur, rue de l'Odéon, n<sup>o</sup> 20, 1 vol. Prix : 5 fr.



prétentions de l'autorité civile ou des sacerdoxes, qui ont méconnu leur véritable mission. Vous le devez comme chrétiens : l'Évangile est une loi de charité et d'humilité; qui à ces deux titres repousse la persécution; car lorsque le sublime maître disait à ses disciples: *Mon royaume n'est pas de ce monde*, il leur enseignait que pour propager ou défendre la loi nouvelle, il ne devaient emprunter à la terre ni ses intrigues, ni ses passions, ni ses violences. Vous le devez comme hommes. Quiconque impose ou interdit une croyance ou la manifestation extérieure de cette croyance, s'annonce et agit comme infail- lible. Mais où est l'infailibilité sur cette terre? Jamais homme, ja- mais puissance humaine y a-t-il aspiré, sans avoir expié tôt ou tard cette orgueilleuse prétention par de honteux mécomptes. Les divi- sions des plus profonds penseurs sur les problèmes, qui excitent le plus vivement la curiosité humaine, attestent les infirmités de la raison individuelle, et les erreurs éclatantes de l'autorité publique, qui a successivement et proclamé et défendu, à ce titre, comme reli- gions invariables et exclusives, même avec des supplices, le pagaï- sme, plus tard, la religion catholique; enfin le protestantisme, ne prouvent-elle pas que la raison collective peut faillir comme la rai- son individuelle? Aussi cette expérience du passé, d'ailleurs si chère- ment achetée, n'a pas été sans fruit pour le monde: l'esprit humain a perdu quelque chose de cet orgueil farouche qui l'a rendu jusqu'ici intolérant et exclusif; en se développant, il est devenu plus conciliant. Au prosélytisme violent de nos ancêtres, si prompts à in- voquer la force à l'appui de leur croyance, a succédé le prosélytisme paisible et modeste du raisonnement et de la persuasion. On com- mence à éprouver le besoin de respecter dans autrui toutes les croyan- ces, fut-ce l'erreur, comme nous éprouvons le besoin que chacun res- pecte les nôtres; c'est le caractère nouveau sous lequel s'annonce l'humanité.

Après avoir établi que la charte, l'évangile et la raison, c'est-à- dire, la loi religieuse, politique et morale, s'accordent à proclamer la liberté illimitée des cultes, l'avocat soutient que l'art. 291 du Code pénal, en supposant même qu'il ne fut pas incompatible avec la liberté, ne peut s'appliquer aux associations déjà formées et déjà existantes au moment de la publication du Code pénal, ainsi que l'a jugé la Cour de Colmar; et en ce point, chose surprenante, dit M<sup>e</sup> Dornès, elle n'est pas contredite par la Cour de cassation, qui n'en a pas moins cassé l'arrêt!

Le défenseur examine la législation qui a précédé celle du Code pénal, et il en fait résulter cette conséquence que l'art. 291 ne fut qu'une mesure préventive et spéciale contre des associations clan- destines, et des menées religieuses, que craignait le chef de l'état.

« Eh quoi! continue-t-il, l'art. 291 n'a été conçu que pour préve- nir la petite église, les pères de la foi, les jésuites; on ne songeait pas aux quakers, aux anabaptistes, aux piétistes, et cependant les magistrats, qui poursuivent les piétistes, voient au milieu de nous, la petite église, les pères de la foi, les jésuites; ils connaissent les in- quiétudes que leurs progrès excitent dans la société; ils voient leur ascendant s'accroître avec une effrayante rapidité, et leur puissance funeste sur le point de déborder le gouvernement civil de notre pays; et ils ne savent invoquer l'art. 291, que contre de pauvres et obscurs paysans, qui se livraient paisiblement à leur culte, comme ils l'a- vaient fait sous l'ancienne monarchie, sous l'empire, sous la révo- lution, sous la restauration jusqu'en 1825.

« Si la législation de 1810 était encore en vigueur, c'est avec les passions impériales de 1810, et non pas avec les passions ultramou- taines de 1826, qu'il faudrait l'interpréter.

« Mais, Messieurs, sans nous arrêter aux circonstances qui expli- quent l'art. 291, les principes généraux du droit ne permettront pas de l'appliquer aux piétistes, qui existent comme l'a jugé la Cour de Colmar depuis plus de cent ans.

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet ré- troactif. L'office des lois (disait Portalis au corps législatif, en parlant de ce principe), est de régler l'avenir. Le passé n'est plus en son pouvoir; parotut où la rétroactivité serait admise, non seu- lement la sécurité n'existerait plus, mais son ombre même. Que deviendrait la liberté civile, si le citoyen pouvait craindre, qu'a- près coup il serait exposé au danger d'être recherché dans ses ac- tions, ou troublé dans ses droits acquis, par une loi postérieure? Loin de nous l'idée de ces lois à deux faces, qui ayant sans cesse un œil sur le passé, et l'autre sur l'avenir, dessécheraient la source de la confiance, et deviendraient un principe éternel d'injustice, de bouleversement et de désordre.»

L'avocat établit la non-rétroactivité de l'article 291 par les termes même de l'article, par la situation de l'empire en 1810, époque à la- quelle il ne restait plus aucune trace des sociétés populaires. Rien n'était de nature à inspirer de l'ombrage au gouvernement impérial. La mésintelligence seule de l'état avec l'église vint troubler cette tranquillité, et le chef de l'empire voulut en prévenir les suites fâ- cheuses. Aucun intérêt raisonnable ne pouvait inspirer la pensée d'étendre la disposition nouvelle aux sectes paisibles qui jusqu'alors avaient joui de la protection des lois. Or, les piétistes existent de temps immémorial; c'est un fait souverainement jugé par la Cour de Colmar. Leur religion et leur culte ont un droit acquis qui échappe à l'empire du Code pénal.

« Mais à ces considérations tirées de notre législation, dit l'orateur, viennent s'en joindre de plus puissantes encore, qui me sont inspi- rées par la situation morale et politique de notre pays. La secte des piétistes est obscure, paisible; elle a vu bien des bouleversements dans l'état depuis sa naissance et n'a pourtant jamais causé d'ombrage aux différents gouvernements qui se sont succédés. Après la restaura- tion elle suivait les pratiques de son culte publiquement, sous les yeux même des ministres du Roi. D'où vient donc que cette secte est

devenue tout-à-coup l'objet des poursuites du ministère public? Les poursuites coïncident avec la déplorable influence que certaines do- ctrines alarmantes ont prises sur la marche de l'état, et on ne peut attribuer ce changement dans les dispositions de l'autorité publique qu'à l'ascendant de la puissance occulte que ces doctrines ont formé au milieu de nous, puisqu'auparavant leur croyance était respectée et même autorisée par les premiers fonctionnaires de l'ordre admi- nistratif, dans le département du Bas-Rhin, comme on peut le voir par une lettre écrite en 1822 par M. le marquis de Vaulchier. Ce n'est en effet plus un mystère aujourd'hui. Les dénonciations publiées par les révélations d'un des membres les plus considérables de la tribune, les arrêts d'une des compagnies les plus recommandables de la magistrature, ne permettent plus aucun doute aux esprits les plus incrédules. Il existe au milieu de nous, et à tous les échelons de la société, dans l'église, à la Cour, dans les hautes administrations de l'état, et jusque dans les dernières classes du peuple, une con- viction puissante dont les principes politiques et religieux menacent nos libertés publiques et particulièrement la liberté des religions et des cultes.

« Ces principes, autrefois condamnés par les Parlemens, par la Sa- boune, depuis par le concordat de 1802, par les décrets de l'empire et les arrêts de la Cour de Paris, méconnaissent l'indépendance de la nation, notre droit public, tant ancien que nouveau et la religion catholique telle que l'a proclamée l'église gallicane. Selon cette congrégation, le pape n'est plus seulement le chef spirituel de l'é- glise, mais le souverain temporel du monde; les Rois sont ses vica- res et ses lieutenans; et comme défenseur suprême du droit et de la jus- tice sur la terre, il a le droit de les juger et de les déposer. Comme représentant visible de Dieu; c'est à lui qu'appartient la mission de proclamer les vérités généralement obligatoires, et c'est un devoir pour les princes d'employer toute leur puissance à en assurer le triom- phe exclusif dans leurs états. Ainsi, la suprématie temporelle des papes, une religion légale et exclusive, une haute Cour de censure chargée de maintenir la doctrine dans toute sa pureté et de proscrire toutes les autres, la suppression de tout autre culte que le culte ro- main, voilà ce que rêve la congrégation, voilà ce qu'elle veut substi- tuer à la Charte constitutionnelle, qui a si fidèlement exprimé les besoins, les intérêts et les sentimens de notre siècle. Le succès de la persécution dirigée contre les sectes non-reconnues, serait un pas im- mense dans la poursuite de ces audacieux projets: ce serait un précédent qui pourrait servir plus tard à attaquer la liberté des cultes dans un principe, car, comme nous l'avons prouvé; si les religions ne sont que des institutions positives, si elles n'existent qu'en vertu des con- cessions du pouvoir, il n'est pas difficile d'en exclure le pouvoir pour le révoquer au même titre qu'il a autorisé, et l'attentat récent contre le culte réformé qu'a révélé la protestation du consistoire gé- néral de Lyon, peut nous apprendre que les cultes reconnus eu- mêmes pourraient bien un jour n'être pas à l'abri de leurs témé- raires tentatives.

« On ne peut se le dissimuler, au calme dont jouissait la France, a succédé une vive inquiétude: des déclarations de principes en oppo- sition avec nos mœurs et nos besoins ont troublé la sécurité générale. La paix même est compromise dans l'avenir, puisque ces doctrines remettent en question l'existence et la légitimité de la Charte. De jour en jour le danger devient plus pressant. Au milieu de l'impre- voyance et de la faiblesse des autres corps de l'état, c'est à la magis- trature qui a si souvent donné des preuves de son attachement à l'or- dre légal, qu'il appartient d'opposer une barrière infranchissable aux prétentions qui menacent l'indépendance des nations, et qui mettent en péril les libertés religieuses et civiles de la France. Ce ne sera pas la première fois que dans des temps difficiles, le courage, le patriotisme et l'honneur se seront réfugiés dans l'honorable corps des parlemens, les annales contemporaines en offrent l'éclatant té- moignage.

« Certains journaux avaient signalé avec persévérance les excès du zèle religieux, l'apparition de sociétés justement redoutées, et les progrès effrayans des doctrines ultramontaines. Le ministère les pour- suivit comme coupables d'outrage à la religion de l'état, et en de- berte de la presse, et livrait peut-être l'état à la puissance de nou- veaux ligueurs. Vous connaissez l'issue de ce procès célèbre qui a si vivement alarmé tous les esprits. Les considérans de la Cour de Paris ont retenti dans toute la France, et les témoignages non équivoques de la reconnaissance publique prouvent toute l'étendue du service signalé qu'en cette circonstance solennelle la magistrature a rendu à la nation.

« Vous êtes appelés, Messieurs, à une mission peut être encore plus élevée. La Cour de Paris s'est seulement séparée des idées ultramou- taines et de la congrégation, en les laissant exposées à la censure et à la controverse: vous pouvez plus; proclamez la liberté illimitée des cultes et vous la frappez dans l'une de ses plus chères et plus coupa- bles espérances. Car alors plus d'unité de foi et de culte, plus de sou- veraineté temporelle dans la papauté, plus de système ultramontain.

« Que la Cour fasse cause commune avec les autres Cours du royaume, et il faudra bien que la congrégation, malgré la faveur dont elle jouit auprès de certaines puissances, recule devant l'impe- sante unanimité de la magistrature. Votre arrêt est destiné à être un événement remarquable dans notre époque; il sera en même temps un titre de gloire pour les magistrats, qui l'auront rendu, et un gage de sécurité pour la France, puisqu'il fera à jamais l'abîme des dissensions religieuses.»

Cette plaidoirie, qui a duré deux heures, a été constamment